

FICHE 4

L'attribution des fréquences en Guyane, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

L'Arcep a mené en 2021 et 2022 deux consultations publiques sur les projets de modalités d'attribution des fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et des fréquences en bande 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy. Courant 2022, l'Arcep a proposé au ministre chargé de communications électroniques les conditions et modalités d'attribution de fréquences. Le Gouvernement a lancé, les 29 et 30 septembre 2022, les procédures d'attribution de ces fréquences, qui se sont conclues le 25 juillet 2023¹.

QUELS SONT LES RÉSULTATS FINAUX DES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES EN GUYANE, À SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN ?

L'Arcep a délivré les autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane aux sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange Caraïbe et Outremer Telecom, selon les schémas suivants :

SCHÉMA DE LA BANDE 700 MHz EN GUYANE

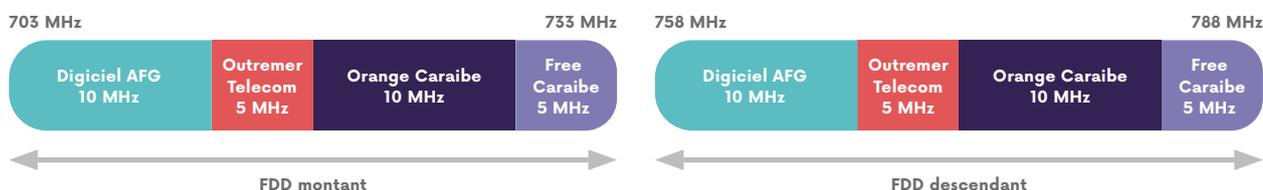


SCHÉMA DE LA BANDE 3,4 - 3,8 GHz EN GUYANE

(LES FRÉQUENCES 3 590 - 3 670 MHz N'ÉTAIENT PAS INCLUES DANS LA PROCÉDURE)



Source : Arcep

¹ Lien vers le communiqué de presse : <https://www.arcep.fr/actualites/actualites-et-communiques/detail/n/frequences-outr-mer-270723.html>

L'Arcep a délivré les autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin aux sociétés Dauphin Telecom, Free Caraïbe et Orange Caraïbe, et dans la bande 3,4 – 3,8 GHz à la société Digicel AFG, selon les schémas suivants :

SCHÉMA DE LA BANDE 700 MHz À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN



SCHÉMA DE LA BANDE 3,4 - 3,8 GHz À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN



Source : Arcep

Par ailleurs, à Saint-Barthélemy jusqu'au 30 avril 2025, la société Free Caraïbe a été autorisée à utiliser 4,8 MHz duplex dans la bande 900 MHz et la société Orange Caraïbe a été autorisée à utiliser 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE ?

S'agissant de la bande 700 MHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les autorisations d'utilisation de fréquences prévoient des obligations liées à l'aménagement numérique de ces territoires :

- Une obligation de couverture de certaines zones pré-identifiées, issues des besoins remontés par les territoires, dans un délai de trois ans. La couverture de la plupart de ces zones sera entièrement à la charge des opérateurs, certaines étant conditionnées à la mise à disposition d'un emplacement viabilisé et d'une alimentation en énergie. De plus, les opérateurs soumis à ces obligations devront *a minima* proposer des solutions de mutualisation des infrastructures.

- Une obligation de fournir un accès mobile à très haut débit en utilisant les fréquences de la bande 700 MHz depuis au moins 50 % des sites des réseaux mobiles, dans un délai de cinq ans.

En outre, le mécanisme d'attribution de cette bande en Guyane prévoyait une série de quatre engagements optionnels de nature à améliorer la connectivité des usagers et la transparence des déploiements. Ces engagements portent sur :

1. La fourniture d'une offre d'accès fixe à internet à partir de leur réseau mobile
2. L'activation des services de voix et SMS sur Wi-Fi, visant à améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments
3. Le renforcement de la transparence des opérateurs sur leurs prévisions de déploiement
4. Le renforcement de la transparence des opérateurs sur leurs pannes.

Tous les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences 700 MHz en Guyane ont souscrit aux quatre engagements pour obtenir des fréquences.

S'agissant de la bande 3,4 – 3,8 GHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin : la procédure prévoyait que les candidats qui acceptent de prendre ces quatre mêmes engagements obtiennent chacun un bloc de fréquences de 50 MHz en bande 3,4 – 3,8 GHz. Tous les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences 3,4 – 3,8 GHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ont souscrit aux quatre engagements pour obtenir des fréquences.

S'agissant de la bande 3,4 – 3,8 GHz en Guyane : Les autorisations d'utilisation de fréquences dans cette bande sont limitées aux communes pour lesquelles la demande d'accès à ces fréquences est la plus forte, c'est-à-dire les plus densément peuplées où se concentre l'activité économique du territoire². Les fréquences sur les communes non comprises dans ce périmètre pourront faire l'objet d'autorisations d'utilisation de fréquences dans cette bande, de façon locale.

Les autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et en Guyane prévoient également que tous les titulaires soient soumis à deux obligations :

- Une obligation de fournir dans un délai de cinq ans, en utilisant les fréquences de cette bande, un accès mobile avec des performances équivalentes à celles permises par les équipements de réseaux 5G depuis au moins 50 % des sites des réseaux mobiles, afin de permettre aux utilisateurs finals de bénéficier d'un accès mobile aux performances améliorées sur ces territoires.
- Une obligation de compatibilité du réseau mobile avec IPv6 afin d'accélérer la transition vers ce protocole.

L'Arcep a également mené du 30 mars au 1^{er} juin 2023³ une consultation publique afin de préparer les modalités et conditions d'attribution des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, dont une partie des autorisations d'utilisation de fréquences arriveront à échéance le 30 avril 2025 et seront alors disponibles. Une seconde consultation publique, portant sur les projets de modalités d'attribution des fréquences, a été lancée le 5 mars 2024⁴ et s'est clôturée le 23 avril 2024.

Les projets de modalités d'attribution des fréquences prévoient que tous les candidats qui obtiendront des fréquences dans ces bandes soient soumis à des obligations de couverture de zones pré-identifiées. Par ailleurs, ces projets prévoient que les candidats qui obtiendront des fréquences dans la bande 900 MHz à Saint-Martin soient soumis à une obligation de couverture des axes routiers principaux à l'intérieur des véhicules.

2 Awala-Yalimapo, Cayenne, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Remire-Montjoly, Roura, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Sinnamary

3 Consultation publique : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consultation-attribution-frequences-outremer-2025_mars2023.pdf

4 Consultation publique : <https://www.arcep.fr/actualites/actualites-et-communiqués/detail/n/frequences-outremer-050324.html>